

Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale

Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale

En direct !



Les deux décrets ci-après viennent donc apporter les modifications attendues au sein des statuts particuliers des trois cadres d'emplois de la filière police municipale :

[Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale](#)

[Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale](#)

Le premier décret dispense partiellement de la formation initiale les agents auparavant fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale ou militaires de la gendarmerie nationale, qui accèderaient à la police municipale par voie de détachement ou d'intégration directe.

La durée de la formation initiale est désormais, pour ces agents, de :

- 3 mois au lieu de 6 pour les agents de police municipale ;
- 4 mois au lieu de 9 pour les chefs de service de police municipale ;
- 4 mois au lieu de 9 pour les directeurs de police municipale.

Le décret aligne par ailleurs les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

Le second décret précise que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois de la police municipale.

Il ajoute que le contenu de ces enseignements porte notamment sur les missions de la police municipale et la connaissance de l'environnement territorial.

Ces deux décrets entrent en vigueur le 12 octobre, de sorte que tout agent nommé après cette date dans les conditions susvisées verra la durée et le contenu de sa formation initiale modifiés.